

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

*Département : VAUCLUSE (84)*

*Forêt domaniale du MONT VENTOUX*

*Contenance cadastrale : 1 118,3991 ha*

*Surface de gestion : 1 118,40 ha*

*Révision d'aménagement*

**2016-2035**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale du MONT VENTOUX  
pour la période 2016 - 2035  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 mai 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONT VENTOUX (VAUCLUSE) pour la période 1998 - 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de MONT VENTOUX (VAUCLUSE), d'une contenance de 1 118,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 890,41 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (58 %), pin à crochets (21 %), pin sylvestre (8 %), Sapin pectiné (3 %), Cèdre de l'atlas (2 %), mélèze d'Europe (1 %), hêtre (3 %), chêne vert (2 %) et chêne pubescent (2 %). Le reste, soit 227,99 ha, est constitué de landes, de garrigues, d'éboulis, de pelouses et d'emprises artificialisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 403,36 ha, en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 173,34 ha et en taillis sur 9,47 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (350,84 ha), le sapin pectiné (163,23 ha), le pin sylvestre (40,32 ha), le cèdre de l'Atlas (11,95ha), le pin à crochets (10,36 ha), le chêne vert (6,14 ha) et le chêne pubescent (3,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 235,97 ha, au sein duquel 188,64 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 132,94 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 3,29 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 162,96 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 170,83 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 9,47 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 4,66.ha ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 3,65 ha dont 1,14 ha traités en futaie régulière et 2,51 ha traités en futaie irrégulière, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,26 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 492,05 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et au sein duquel 22,09 ha, classés dans la réserve biologique intégrale du Mont Ventoux, feront l'objet d'un suivi scientifique selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe constitué d'emprises diverses non boisées (pistes de ski, routes et zones débroussaillées), d'une contenance totale de 36,92 ha, qui sera laissé à ses vocations actuelles et pourra faire l'objet d'interventions spécifiques en tant que de besoins.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrale seront regroupées au sein d'une division « réserve biologique intégrale du Mont Ventoux » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- des travaux de création de 5,33 km de chemins de débardage seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

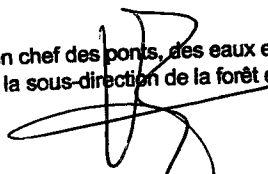
**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MONT VENTOUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301580 « Mont Ventoux », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » .

**Article 5** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **28 AVR. 2017**

Pour le Ministre et par délégation,

L'Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts  
chargée de la sous-direction de la forêt et du bois



Véronique BORZEIX

